

Décembre 2012

Exposé-sondage ES/2012/5

# Clarifications sur les modes d'amortissement acceptables (Projet de modification d'IAS 16 et d'IAS 38)

Date limite de réception des commentaires : le 2 avril 2013

# **Clarifications sur les modes d'amortissement acceptables**

(Projet de modification d'IAS 16 et d'IAS 38)

*Date limite de réception des commentaires :  
le 2 avril 2013*

Exposure Draft ED/2012/5 *Clarification of Acceptable Methods of Depreciation and Amortisation* (Proposed amendments to IAS 16 and IAS 38) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRSs. Comments on the Exposure Draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **2 April 2013**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website ([www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2012 IFRS Foundation®

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts, and other IASB publications are copyright of the IFRS Foundation. The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department,  
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.  
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749  
Email: [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

# **Clarifications sur les modes d'amortissement acceptables**

(Projet de modification d'IAS 16 et d'IAS 38)

*Date limite de réception des commentaires :  
le 2 avril 2013*

L'exposé-sondage ES/2012/5 *Clarifications sur les modes d'amortissement acceptables* (projet de modification d'IAS 16 et d'IAS 38) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être transmis par écrit d'ici **le 2 avril 2013**. Les répondants sont priés de transmettre leurs réponses par voie électronique au site de l'IASB ([www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2012 IFRS Foundation®

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB. Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department  
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom  
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749  
Messagerie électronique : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Site Web : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation

SOMMAIRE

*page*

**INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES**

**[PROJET] MODIFICATIONS D'IAS 16 *IMMOBILISATIONS CORPORELLES***

**[PROJET] MODIFICATIONS D'IAS 38 *IMMOBILISATIONS INCORPORELLES***

[REMARQUE : LES MODIFICATIONS (EN PROJET) DES BASES DES CONCLUSIONS, L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE MODIFICATION D'IAS 16 ET D'IAS 38, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

# Introduction et appel à commentaires

## Introduction

---

L'International Accounting Standards Board (IASB) publie le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter à IAS 16 *Immobilisations corporelles* et à IAS 38 *Immobilisations incorporelles*.

Les paragraphes 60 d'IAS 16 et 97 d'IAS 38 établissent que la « consommation des avantages économiques » est le principe qui sous-tend la comptabilisation de l'amortissement; il s'ensuit que le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif.

Les paragraphes 62 d'IAS 16 et 98 d'IAS 38 indiquent que différents modes d'amortissement peuvent être utilisés, en application de ce principe, pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. L'entité sélectionne le mode qui reflète le plus étroitement le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs que l'actif est censé procurer.

Le présent projet de modification vise à préciser que, lorsqu'elle applique les indications des paragraphes 62 d'IAS 16 et 98 d'IAS 38, l'entité ne doit pas utiliser un mode d'amortissement fondé sur les produits pour calculer la dotation aux amortissements, car un tel mode reflète la courbe des avantages économiques générés par l'actif et non le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif. Le projet de modification contient aussi des indications supplémentaires sur l'application du mode dégressif.

## Appel à commentaires

---

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IAS 16 ou d'IAS 38 non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir à l'IASB **le 2 avril 2013** au plus tard.

## Questions à l'intention des répondants

### Question 1

L'IASB propose de modifier IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles* afin d'interdire le recours, pour un actif utilisé dans une activité donnée, à un mode d'amortissement qui est fonction des produits tirés de cette activité. Cette proposition tient au fait qu'un tel mode reflète la courbe des avantages économiques futurs générés par l'actif et non le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif. Êtes-vous d'accord? Pourquoi?

### Question 2

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions?



**[Projet] Modifications d'IAS 16 *Immobilisations corporelles***

Les paragraphes 62A, 62B et 81G sont ajoutés. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 62, qui est repris ici pour référence. Le texte nouveau est souligné.

**Mode d'amortissement**

- 62 Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités d'œuvre. L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif si la valeur résiduelle de l'actif ne change pas. Le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif. Le mode des unités d'œuvre donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif. L'entité sélectionne le mode qui reflète le plus étroitement le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif. Ce mode d'amortissement est appliqué de manière cohérente d'une période à l'autre, sauf en cas de changement du rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs.
- 62A Il n'est pas approprié d'avoir recours, pour un actif utilisé dans une activité donnée, à un mode d'amortissement qui est fonction des produits tirés de cette activité, car un tel mode reflète la courbe des avantages économiques futurs générés par l'actif et non le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif. Selon le paragraphe 60, la consommation des avantages qui étaient inhérents à l'actif au moment de son acquisition constitue le principe qui sous-tend l'amortissement.
- 62B Lorsque le mode d'amortissement dégressif est appliqué, l'information sur l'obsolescence technique ou commerciale du produit ou du service résultant de l'utilisation de l'actif est pertinente pour l'estimation du rythme de consommation des avantages économiques futurs et de la durée d'utilité de l'actif. Une réduction future attendue du prix de vente unitaire du produit ou du service résultant de l'utilisation de l'actif pourrait être une indication de la diminution des avantages économiques futurs d'un actif en raison de l'obsolescence technique ou commerciale.

**Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 81G La publication de *Clarifications sur les modes d'amortissement acceptables* (modifications d'IAS 16 et d'IAS 38), en [date], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 62A et 62B. L'entité doit appliquer ces paragraphes de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du [date]. Une application anticipée est permise.

**[Projet] Modifications d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles***

Le paragraphe 98 est modifié (en anglais seulement). Les paragraphes 98A, 98B et 130G sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

**Durée d'amortissement et mode d'amortissement**

- 98 Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités d'œuvre. Le mode d'amortissement utilisé est choisi en fonction du rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs que l'actif est censé procurer ; il est appliqué de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, sauf si le rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs varie.
- 98A Il n'est pas approprié d'avoir recours, pour une immobilisation incorporelle utilisée dans une activité donnée, à un mode d'amortissement qui est fonction des produits tirés de cette activité, car un tel mode reflète la courbe des avantages économiques générés par l'immobilisation incorporelle et non le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'immobilisation. Selon le paragraphe 97, la consommation des avantages qui étaient inhérents à l'immobilisation au moment de son acquisition constitue le principe qui sous-tend l'amortissement.
- 98B Lorsque le mode d'amortissement dégressif est appliqué, l'information sur l'obsolescence technique ou commerciale du produit ou du service résultant de l'utilisation de l'actif est pertinente pour l'estimation du rythme de consommation des avantages économiques futurs et de la durée d'utilité de l'actif. Une réduction future attendue du prix de vente unitaire du produit ou du service résultant de l'utilisation de l'actif pourrait être une indication de la diminution des avantages économiques futurs d'une immobilisation incorporelle en raison de l'obsolescence technique ou commerciale.

**Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 130G La publication de *Clarifications sur les modes d'amortissement acceptables* (modifications d'IAS 16 et d'IAS 38), en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 98 et à l'ajout des paragraphes 98A et 98B. L'entité doit appliquer ces paragraphes de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du [date]. Une application anticipée est permise.